

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-159

R-4057-2018

8 novembre 2018

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations de certaines réponses du
Distributeur aux demandes de renseignements des
intervenants**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de
l'année tarifaire 2019-2020*

Intervenants :

Administration régionale Kativik (ARK);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020.

[2] Le 17 septembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-129² portant, notamment, sur les demandes d'intervention et le calendrier de traitement de la demande tarifaire.

[3] Du 3 au 9 octobre 2018, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR).

[4] Le 19 octobre 2018, la Régie modifie certaines dates de l'échéancier fixé dans sa décision D-2018-129³.

[5] [5] Le 29 octobre 2018, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants.

[6] [7] Le 31 octobre 2018, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et le ROEÉ contestent certaines réponses du Distributeur à leurs DDR. SÉ-AQLPA fait de même le 1^{er} novembre 2018.

[7] [8] Le 5 novembre 2018, le Distributeur réplique aux contestations des intervenants et, dans certains cas, apporte des précisions.

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations de certaines réponses du Distributeur aux DDR des intervenants. Elle modifie également certaines dates du calendrier de traitement de la demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2018-129](#).

³ Pièce [A-0023](#).

2. CONTESTATIONS DES INTERVENANTS

[9] La Régie, après avoir pris connaissance des arguments des intervenants et du Distributeur, conclut comme suit.

AHQ-ARQ

[10] L'AHQ-ARQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 1.3, 1.6, 1.7 et 6.2 de sa DDR.

[11] **La Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ relative aux questions 1.3 et 1.7 pour les motifs invoqués par le Distributeur⁴.**

[12] **La Régie rejette également la contestation de l'AHQ-ARQ relative à la question 1.6.** Elle juge en effet que le Distributeur y a répondu de façon suffisante.

[13] En ce qui a trait à la question 6.2, la Régie comprend du préambule à la question de l'intervenante que la prévision de la demande de la clientèle du Distributeur, en énergie comme en puissance, sur l'horizon 2019-2028, est disponible. **En conséquence, elle accueille la contestation de l'AHQ-ARQ et ordonne au Distributeur de déposer cette information.**

FCEI

[14] La FCEI conteste les réponses du Distributeur aux questions 10.2, 10.11, 10.12, 11.8, 11.9 et 11.10 de sa DDR.

[15] La Régie juge que la question 10.2 est pertinente. **En conséquence, elle accueille la contestation de la FCEI et ordonne au Distributeur de déposer, à titre illustratif, les renseignements demandés par la FCEI.**

⁴ Pièce [B-0081](#), p. 2 et 3.

[16] **La Régie rejette la contestation de la FCEI relative aux questions 10.11 et 10.12.** Elle est d'avis que les renseignements demandés ne sont pas nécessaires à l'analyse de l'indicateur en preuve.

[17] En ce qui a trait aux questions 11.8, 11.9 et 11.10, la Régie constate que l'intervenante cherche à documenter la rentabilité d'une option de stockage d'énergie afin de juger du besoin de revoir les coûts évités pour tenir compte de cette technologie.

[18] Le Distributeur indique qu'il prévoit présenter l'état d'avancement de ses travaux sur la méthodologie d'établissement et les signaux des coûts évités de transport et distribution lors du dossier tarifaire 2020-2021. Cet état d'avancement devrait notamment présenter une analyse de l'impact éventuel des nouvelles technologies sur la détermination des signaux des coûts évités. **Dans ce contexte, la Régie juge que les explications du Distributeur sont satisfaisantes et rejette la contestation de l'intervenante à cet égard.**

GRAMÉ

[19] La GRAMÉ conteste les réponses du Distributeur aux questions 8.2, 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 de sa DDR.

[20] **La Régie rejette la contestation du GRAMÉ relative aux questions 8.2, 8.4, 8.5 et 8.6.** Elle considère que ces questions relèvent du plan d'approvisionnement. En conséquence, elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'examen des projets d'investissements.

[21] En ce qui a trait à la question 8.3, la Régie considère que l'information fournie par le Distributeur dans sa réplique répond à la question de l'intervenant. **Elle rejette donc la contestation du GRAMÉ à cet égard.**

RNCREQ

[22] Le RNCREQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 3.2, 3.3, 4.1, 5.1, 5.2, 6.1 a), 6.3, 6.4, 7.1, 7.2 et 13.2 de sa DDR.

[23] **La Régie rejette la contestation de l'intervenant relative aux questions 3.2, 3.3, 4.1 et 6.1 a), pour les motifs indiqués par le Distributeur dans sa réplique⁵.**

[24] **La Régie rejette également la contestation de l'intervenant relative aux questions 5.1 et 5.2.** Elle juge que le complément d'information fourni par le Distributeur dans sa réplique répond de façon satisfaisante aux questions de l'intervenant.

[25] Pour les questions 6.3 et 6.4, la Régie constate que le Distributeur apporte des précisions additionnelles dans sa réplique. De plus, l'enjeu du potentiel de contribution des marchés de court terme a été analysé en détail dans le dossier R-3986-2016 et la position de la Régie a été exposée dans la décision D-2017-140⁶. **En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'intervenant à cet égard.**

[26] En ce qui a trait aux questions 7.1 et 7.2, la Régie partage l'avis du RNCREQ et, en conséquence, ordonne au Distributeur de compléter ces réponses en indiquant les sources, les données et les calculs sur lesquels il s'appuie pour établir une valeur de 20 \$/kW-hiver pour de la puissance.

[27] La Régie est d'avis que la réponse à la question 13.2 est incomplète. Le Distributeur précise que la simulation de la neutralité du tarif TDÉ utilise les coûts évités et que ces derniers sont attribués aux clients en fonction de leurs caractéristiques de consommation. Cependant, le Distributeur n'indique pas quels sont ces coûts évités et comment ils sont attribués. **En conséquence, la Régie accueille la contestation du RNCREQ et ordonne au Distributeur de répondre à la question 13.2 en précisant, notamment, les coûts évités de même que leur mode d'attribution aux clients en fonction de leurs caractéristiques de consommation.**

ROEE

[28] Le ROEE conteste les réponses du Distributeur aux questions 19, 20, 21 et 22 de sa DDR.

[29] **La Régie rejette la contestation de l'intervenant relative à toutes ces questions.** Elle est d'avis que le Distributeur a répondu de façon satisfaisante aux questions du

⁵ Pièce [B-0081](#), p. 5 et 6.

⁶ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 56 à 58.

ROEÉ. Ce dernier pourra faire ses représentations lors de l'audience s'il est en désaccord avec les réponses du Distributeur.

SÉ-AQLPA

[30] SÉ-AQLPA conteste les réponses du Distributeur aux questions 1.12.2, 1.12.3, 1.12.4 et 1.13.2 de sa DDR.

[31] **Bien que la Régie se questionne sur la pertinence des renseignements demandés par l'intervenant aux fins de son intervention, telle qu'encadrée au paragraphe 52 de la décision D-2018-129, elle accueille la contestation de l'intervenant et demande au Distributeur de répondre aux questions 1.12.2, 1.12.3 et 1.12.4.**

[32] **La Régie rejette la contestation de l'intervenant relative à la question 1.13.2, pour les motifs invoqués par le Distributeur⁷.**

3. MODIFICATION DU CALENDRIER

[33] Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe au **12 novembre 2018, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des réponses aux DDR identifiées à la section 2 de la présente décision.

[34] De plus, la Régie reporte au **15 novembre 2018, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt de la preuve de l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ et SÉ-AQLPA.

[35] Par ailleurs, la Régie maintient les échéances relatives aux autres étapes du calendrier fixées dans sa correspondance du 19 octobre 2018.

⁷ Pièce [B-0081](#), p. 8.

[36] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Représentants :

Administration régionale Kativik (ARK) représentée par M^e François Dandonneau et M^e Nicolas Dubé;

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier et M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard et M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Simon Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Groupe d'Initiative et de Recherches Appliquées au Milieu et Énergie solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.